

Date de convocation : 21/03/2025

Date d'affichage : 04/04/2025

Séance du 31 mars 2025 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil en la mairie, sous la présidence de M. Christophe RUSPINI, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 11 (dont 2 pouvoirs)

Etaient présents : PEPIN Anne, LORANS Jean-Louis, MILETTO Aurélia, REVET Amandine, TRUCHET Joël, RUSPINI Christophe, PLOTTIER Sylvie, BECU Dominique, LANDAZ Thierry.

Absents : BOISSON Andgel, PEREIRA Georges, VIOUX Alain.

Etaient excusés : BOUVIER Nicole (maire, pouvoir donné à Joël TRUCHET), HERON Natacha (pouvoir donné à Christophe RUSPINI).

Secrétaire de séance : Joël TRUCHET

Le quorum de 8 présents étant atteint, la séance a été ouverte.

DELIBERATION 2025 – 10 : MANDATEMENT CENTRE DE GESTION 73 EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Le 1^{ER} Adjoint pour le maire empêché, expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Cdg73 propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2026, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Cdg73 de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Cdg73, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'exposé de M Christophe RUSPINI, 1^{er} Adjoint pour le maire empêché, et sur sa proposition,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 du 1^{er} octobre 2024 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

DECIDE de mandater le Cdg73 aux fins de mener, pour le compte de la commune de Bourgneuf, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques

financiers liés au régime de **protection sociale des agents publics territoriaux**, Ces contrats devront tout ou partie des risques suivants :

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 073-217300532-20250331-2025_10-DE



- agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

DIT que 2 agents CNRACL sont employés par la commune au **1^{er} janvier 2025**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE M. le 1^{er} Adjoint pour le maire empêché, de transmettre au Cdg73 l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Christophe RUSPINI,
1^{ER} Adjoint



Joël TRUCHET
Secrétaire de séance